NOUVELLES INSTALLATIONS DEROGATOIRES.

Consultation Rte

Rapport de lecture et observations.	
Rapport rédigé par E&S TEKNOLOGIKS	Jean-Pierre Bresson-Lavigne
Document objet de la consultation.	Conditions générales du contrat d'accès au réseau public de transport en période d'essais pour les nouvelles installations dérogatoires. Documentation Technique de Référence Chapitre 8 – Trames Types Article 8,XX – Trame type de Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport en Période d'essais pour les Nouvelles Interconnexions Dérogatoires Conditions générales
21 juin 2019	

1. OBSERVATIONS

Nota :
Les éléments de texte issus du CDC Rte sont écrits en noir et en italique.
Les observations sont écrites en bleu. Dans le cas présent ces observations ne concernent que deux articles du CART en période d'essais.

2. ARTICLE 4 COMPTAGE

2.1. ARTICLE 4.1.3

Rte fournit et est propriétaire des dispositifs de comptage, à l'exception des cas où le client demande à en être, à ses frais, le propriétaire.
Dans cet article, on ne trouve pas de référence aux comptages amont des installations d'interconnexions.
S'agissant d'échanges d'énergie entre pays de la communauté européenne, la garantie des données de mesurage devrait comporter un système de back-up (double comptage, double installation de comptage), ou plus simplement la méthode de prise en compte du comptage amont du gestionnaire de réseau sur lequel le client est raccordé à l'étranger.

Le but étant de palier de manière simple aux échecs de mesurages d'un des compteurs.

Ce point est de nouveau évoqué en observation, dans les paragraphes suivants.

2.2. ARTICLE 4.1.5 VERIFICATION CONTRADICTOIRE DES INSTALLATIONS DE COMPTAGE A LA DEMANDE D'UNE PARTIE

Tout composant des installations de comptage peut donner lieu à une vérification contradictoire de son bon fonctionnement à l'initiative du client ou de Rte, dont les modalités sont convenues entre les parties. Rte enverra le cas échéant au client une notification dans les meilleurs délais après la vérification contradictoire.
La vérification contradictoire est-elle établie avec des systèmes étalons (classe de précision équivalente, appareils de mesures haute performance,…). Soit un comptage double est existant, soit la vérification est réalisée en présence des deux parties et selon une méthode et des appareils conjointement validés. Cet article nécessite plus de précision quant à la méthode appliquée pour la vérification contradictoire quelle que soit la partie demanderesse.
Parmi les vérifications contradictoires possibles il y a les échecs de mesurage.

Rte procède aux régularisations des données de comptage.
En cas de pertes des points 10' la régularisation des données de comptage peut être complexe. Soit un comptage double est existant et le mesurage est assuré, soit il faut procéder à des moyennes ou recomposition sur des valeurs historiques (par exemple : année N-1).
Il conviendrait de détailler cet article et de définir précisément les méthodes et/ou principes d'installation des systèmes de comptage afin de garantir une mesurage permanent.
Le comptage du gestionnaire de réseau à l'autre extrémité de l'interconnexion n'est pas mentionné dans le référentiel.

2.3. ARTICLE 4.1.6

En cas de dysfonctionnement d'un composant d'une installation de comptage, la partie propriétaire doit intervenir au plus tard sous 3 jours Ouvrés, à compter du constat du dysfonctionnement, pour y remédier. La partie propriétaire notifie à l'autre partie la date …
Le dysfonctionnement d'un composant du comptage se solde par la perte des données. Les opérations de remise à niveau hors délai d'intervention (3 jours ouvrés) peuvent nécessiter des délais très longs (exemple : changement d'un transformateur de courant ou de tension)
Comme pour les précédents paragraphes, ces délais posent la question de la régularisation des données.
La convention n'est pas suffisamment précise sur les modalités applicables en cas d'échec de mesurage.

2.4. ARTICLE 4.3.3 TRAITEMENT DES DONNEES DE COMPTAGE EN CAS D'INDISPONIBILITE D'UNE INSTALLATION DE COMPTAGE

Dans l'hypothèse où, en raison de la défaillance ou du renouvellement de l'un des composants de l'installation de comptage, aucun des compteurs visés à l'article 4.1.1 ci-dessus n'est disponible, il est fait application des règles suivantes :
Pour les absences de données inférieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par interpolation linéaire.
Pas d'observation
Pour les absences de données égales ou supérieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des valeurs introduites manuellement par Rte à partir des données que Rte pourra fournir. Rte notifie ces valeurs au client en précisant s'il s'agit de données mesurées.
De quelles données Rte peut disposer en cas de pertes des données du comptage ?
Il faudrait préciser d'où viennent ces données.

A défaut de données mesurées fournies par Rte, le client fournit à Rte des données mesurées. Les grandeurs manquantes sont remplacées par des valeurs introduites manuellement par Rte à partir des données fournies par le client. Rte notifie ces valeurs au client.
De quelles données le client peut disposer en cas de pertes des données du comptage ?
Il faudrait préciser d'où viennent ces données.

Si ni le client, ni Rte ne disposent de données Mesurées, Rte procède à la prise en compte de valeurs définies conjointement avec le client. Rte notifie ces valeurs au client.
Dans cet article il n'est pas précisé la durée de cette défaillance.
Compte tenu des puissances en jeu, n'est-il pas nécessaire de développer un mode comptage sécurisé ?
S'agissant de puissance importante, l'approximation semble être complexe. Le client et Rte doivent rendre compte (responsable d'équilibre) aux acteurs en amont de leurs installations.
Sur un contrat en régime d'essais l'impact est moins important.
En régime normal d'exploitation et pour une période longue, une défaillance complète des comptages peut engendrer des problèmes insurmontables.

2.5. CONCLUSIONS DE L'ARTICLE 4 COMPTAGE

- Un schéma des différentes possibilités de comptage avec ou sans sécurisation devrait être annexé au CART. Il nous semble important de fixer un schéma de comptage garantissant un mesurage sécurisé en cas de perte temporaire d'un des comptages.
- La prise en compte du comptage amont de l'interconnexion devrait être formulée pour compléter la méthodologie de régularisation des données en cas de défaillance du comptage Rte (ou client si celui-ci a décidé d'en être propriétaire). Cette prise en compte doit stipuler la classe de précision du comptage amont, le cas échéant le coefficient de correction de cette précision (si différente des référentiels de Rte), le coefficient correcteur prenant en compte l'ensemble des pertes entre le compteur amont de l'interconnexion et le comptage Rte.
- Les mécanismes de corrections et de régularisations des données de comptages doivent être instantanés et indépendants des durées d'interventions sur défaillance.

Il est probable que ces observations soient entendues et prévues. Elle n'apparaissent pas de manière claire dans le contrat.
Nota : l'annexe 5 des conditions particulières n'existe pas (voir article 4.4.2 du CART CG)

3. ARTICLE 5 MAINTENANCE, RENOUVELLEMENT, DEVELOPPEMENT ET REPARATION DES OUVRAGES

Afin de permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du RPT, Rte est amené à réaliser des interventions sur ses ouvrages qui peuvent limiter les conditions d'accès de la NID au RPT.
Toute intervention (de quelque type que ce soit) sur des alimentations de la NID exploitées par un autre gestionnaire de réseau, ne relève pas du contrat et fait l'objet, le cas échéant, de modalités convenues entre le client et ce dernier.

3.1. ARTICLE 5.1.1 ENGAGEMENT DE RTE

Rte s'efforce de réduire au minimum des périodes d'intervention programmée et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne possible au client et au gestionnaire du réseau de transport sur lequel la NID est raccordée à l'étranger.
Ce premier paragraphe semble plus adapté au régime d'exploitation normal hors période d'essais.

Dans l'article 5.1.2, programmation des interventions, le contrat prévoit : *« la programmation des interventions pour la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du RPT est réalisée en tenant compte du programme d'essais de la NID dont les modalités de programmation sont décrites dans la convention d'exploitation en période d'essais et dans un accord d'exploitation tripartite en période d'essais signé entre Rte, le client et le gestionnaire du réseau sur lequel le client est raccordé à l'étranger ».*
Cet article devrait être le préalable de l'article 5.
Si la programmation des interventions pour la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du RPT est réalisée en tenant compte du programme d'essais de la NID le paragraphe de l'article 5.1.1 suivant n'est pas compréhensible : *Rte s'engage, au niveau de chaque point de connexion de l'installation au RPT, lors de la programmation des interventions programmées, à faire ses meilleurs efforts* ***afin de tenir compte des essais prévus par le client****, en coordination avec le client et le gestionnaire du réseau de transport sur lequel la NID est raccordée à l'étranger.*
Les programmations d'interventions, d'essais etc., sont établis dans un ordre chronologique en tenant compte des contraintes du réseau RPT et du régime normal d'exploitation sur une période donnée.
Si une de ces programmations doit être remise en cause cela ne devrait être le fait que d'une contrainte anormale du réseau.
Dans ce cas tout ce qui est programmé ne devrait être remis en cause que par des nouveaux évènements non programmables, inattendus, réclamant une intervention urgente prévue à l'article 5.2.

Fin de document